

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération favorable du 14 décembre 1985 du conseil municipal d'Evau-les-Bains, confirmée par lettre en date du 10 janvier 1994 par son maire ;
- VU l'avis émis le 19 décembre 1985 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune d'Evau-les-Bains par les gorges du Chat Cros constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère pittoresque d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Creuse l'ensemble formé sur la commune d'Evau-les-Bains par les gorges du Chat Cros et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

point de départ :

SECTION AZ :

- intersection entre la limite entre les parcelles n°s 88 et 89, d'une part, et le Chat Cros (rivière), d'autre part
- traversée de la rivière le Chat Cros

.../...

SECTION YI :

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 54
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 54 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 39
- la limite Est de la parcelle n° 39

SECTION YH :

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 7
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 7 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 8 et traversant uniquement la parcelle n° 9 a
- les limites Nord-Ouest (en partie), Ouest, Sud-Ouest (en partie) et Sud de la parcelle n° 9 b
- les limites Nord des parcelles n°s 8 et 71
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 71
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 67
- la limite Sud du chemin d'accès à la voie d'eau (parcelle n° 65)
- la rive droite du ruisseau du Chat Cros jusqu'à la digue
- le sommet de la digue de la prise d'eau créé sur le Chat Cros

SECTION AY :

- les limites Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 163 depuis la digue de la prise d'eau sur le Chat Cros jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 164
- la voie communale n° 13 du chemin départemental n° 19 à Bord la Roche
- la limite Ouest de la parcelle n° 162
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 161
- les limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 156
- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 155
- la limite Ouest des parcelles n°s 149 et 146
- la limite Nord de la parcelle n° 145
- les limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 135
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 134
- les limites Sud, Est et Nord de la parcelle n° 133
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 132
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 126 (en partie) et 127
- la limite Sud de la parcelle n° 128
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 129

SECTION AZ :

- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 90
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 115
- la limite Ouest de la parcelle n° 90
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 107
- la limite Ouest des parcelles n°s 107 et 106
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 90
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 88 jusqu'au point de départ.

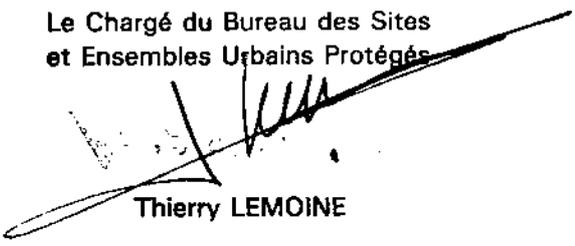
.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Creuse et au Maire de la commune d'Evau-les-Bains qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris la Défense, le 17 MARS 1994

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme


Catherine BERSANI